



ETUDE MAITRE MAVUBA & ASSOCIES

HUISSIERS DE JUSTICE PRES LA COUR D'APPEL DU HAUT - KATANGA

Maitre MAVUBA PHUATI Christa
Maitre ILUNGA KISIMBA Ben
Maitre KAKULU MASANGU Damien
Maitre ANDJELANI WA KAZADI Nicole

Maitre OMARI KANDOLO Mathias
Maitre FIKIRI OMARI Philippe
Maitre MASUKU TATSHU Jean - Pierre
Maitre LUKUSU KALINDULA Elie
Maitre NDAYA MUJANI Pauline

VE.012/CPHJ/HK.023RH.063/021/
RPA.5516/R.CONST.1933/1941

PROCES VERBAL DE SUSPENSION DE L'EXECUTION D'UN JUGEMENT

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE DOUZIEME JOUR DU MOIS D'AOUT,
VERS 09H45'**

En exécution du jugement valant titre exécutoire rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 11 Juin 2021 consolidé par l'Arrêt R. Const.1933/1941 rendu par la Cour Constitutionnelle siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité en date du 12 Mai 2023 portant condamnation de la **Société CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING SAS** dont le siège social est situé au n° 888, Route de Likasi, Quartier Joli Site, Commune annexe, Ville de Lubumbashi, Province du Haut Katanga, au paiement de la somme de **735.654.631 USD + 109.200 CDF** au profit de la Société **MIKUBA MINING SARL** ;

Nous nous sommes transportés ce Samedi 12 Août 2023 au siège social situé au n° 888, route de Likasi, commune annexe, Village Kawama et aux autres sites entre autres Joli Cite Kasapa et dans l'enceinte de la Société SOCODAM pour procéder à la saisie conservatoire des biens meubles corporels appartenant à la Société CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING SAS soient ou non détenus par elle en recouvrement de la créance de **735.654.631 USD + 109.200 CDF** ;

Arrivés sur les lieux, et après avoir commencé la saisie proprement dite des objets, vers 09h45, le Commandant de la Police Nationale Congolaise qui était à la commande des éléments mis à notre disposition pour nous assister a réussi un appel de son chef hiérarchique le Commissaire Provincial de la Police Nationale Congolaise du Haut Katanga lui intimant l'ordre de retirer les éléments mis à sa disposition sur ordre de Vice Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur du Gouvernement Congolais ;

Se sentant dans l'insécurité nous étions obligés de suspendre l'exécution entamée pour continuer avec l'opération de la saisie conservatoire des biens meubles de la Société CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING SAS ;

Ce à quoi nous avons dressé le présent procès-verbal pour valoir à qui de droit.

L'OFFICIER PUBLIC ET MINISTERIEL,

Maitre ILUNGA KISIMBA Ben

Huissier de Justice





CABINET DIPUMBA & KENGE NGOMBA

KENGE NGOMBA TSHIOMBAYI

Avocate près la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat

ILUNGA LUBUMBASHI Francis



MOTEMA NGOY Lucien

BETUKUMESU KADIMA Michée

KABUYAYA KYAMUNDU Anastasie

DJOLI KASAEMBAMBO Job

MBOMBO MATUKA Cédric - KAVUNGU SAMWANGALA Gertie - MUKAMBA MBUYAMBA

Avocats près les Cours d'Appel de Kinshasa/Matete, Kongo Central, Kwilu, Maï-ndombe et Kinshasa/Gombe

N° /Réf.CAB/DKN/ILF/JHD/202/2024

Kinshasa, le 10/06/2024

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle et Président du Conseil Supérieur de la Magistrature
- Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
- Monsieur le Procureur Général près la Cour Constitutionnelle
- Monsieur l'Administrateur Général à l'Agence Nationale des Renseignements (Tous) à Kinshasa/Gombe

A Son Excellence Monsieur le Président de la République (avec l'expression de nos hommages les plus déférents) à Kinshasa/Gombe



Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat,

Concerne : Dénonciation au sujet de l'obstruction à l'exécution parfaite des décisions judiciaires

- Affaire RPA 5516/TGI-Kalamu et R.Const 1933/1941/Cour Constitutionnelle : Société MIKUBA MINING Sarl c/Société CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING « CDM SAS »

Notre cliente, la Société MIKUBA MINING Sarl nous charge de saisir très respectueusement Votre Haute Autorité pour **dénoncer l'obstruction** faite à divers échelons par des autorités tant politiques que judiciaires ainsi que certaines autorités administratives et opérateurs économiques **contre l'exécution forcée du jugement RPA 5516** du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, prononcé en date du 11 juin 2021, lequel jugement est à ce jour coulé en force de chose jugée puisque consolidé par l'arrêt R.Const 1933/1941 de la Cour Constitutionnelle du 12 mai 2023 qui a annulé pour inconstitutionnalité l'arrêt sous RP 1717 de la Cour de Cassation du 15 mai 2023 en le déclarant juridiquement nul et de nul effet.

Pourtant, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, dispose clairement en ses articles 149 et 168 comme suit :

Avenue : Usoke n°160, Quartier Ngbaka, Commune de Kinshasa, Immeuble NATHALIE

Croisement des Avenues Huilerie & Usoke, Appartement n°22, 3^{ème}

Email : francylubumbashi@gmail.com, tel : 0821220857

Constitution du Lundi à Vendredi: 08h00 à 17h00

- Article 149 de la Constitution :

« Les arrêts et les jugements ainsi que les ordonnances des Cours et Tribunaux sont exécutés au nom du Président de la République ».

- Article 168 de la Constitution :

« Les arrêts de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours et sont immédiatement exécutoires. Ils sont obligatoires et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, civiles et militaires ainsi qu'aux particuliers. Tout acte déclaré non conforme à la Constitution est nul de plein droit ».

De même, qu'aux termes de l'article 29 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution modifié le 15 novembre 2023 : « l'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des décisions et des autres titres exécutoires. La formule exécutoire vaut réquisition directe de la force publique. La carence ou le refus de l'Etat de prêter son concours engage sa responsabilité ».

Eu égard aux dispositions constitutionnelles et légales précitées et confortés par la Vision du Chef de l'Etat qui, dans sa matérialisation place la lutte contre la corruption et la haute criminalité économique, parmi Ses priorités ; nous nous permettons de venir, dénoncer une fois de plus les interférences politiques et judiciaires empêchant la Société MIKUBA MINING Sarl de rentrer effectivement dans ses droits.

Déjà, par nos correspondances antérieures dont copies en annexe, nous avons alerté Votre Haute Autorité sur les actes concrets d'obstruction à l'exécution des décisions judiciaires posés par des membres du Gouvernement central et certaines autorités judiciaires.

Ainsi, avant de circonscrire ces actes d'obstruction et leurs auteurs, qu'il nous soit permis de rappeler les faits et rétroactes de ce litige ayant opposé la Société MIKUBA MINING Sarl à la Société CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING « CDM SAS ».

I. FAITS ET RETROACTES DU CONTENTIEUX JUDICIAIRE

1. La Société MIKUBA MINING Sarl est titulaire d'un Permis de recherche enregistré sous RP 5217 sur les concessions minières situées à KIKUSWE-KAMISAMBA, à environ 70 Km de la Ville de Lubumbashi.
2. La Société CONGO DONGFANG INTERNATIONAL « CDM SAS » et ses dirigeants soutenus par les caciques de l'ancien régime au pouvoir, ont exploité frauduleusement et pour leur compte les minerais dans ce carré minier appartenant à la Société MIKUBA MINING Sarl entre juillet 2017 et juillet 2018.
3. C'est ainsi que la Société MIKUBA MINING Sarl avait lancé une citation directe contre Monsieur MA CHANGNIAN, à l'époque Directeur Général de la Société CDM SAS, et aussi contre la Société CDM SAS, en sa qualité de civilement responsable.
4. Après renvoi de juridiction pour cause de suspicion légitime par arrêt de la Cour de Cassation du 13 décembre 2019 sous RR 1202, le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa fut désigné pour statuer sur cette citation directe.
5. Et par son jugement rendu contradictoirement le 16 mai 2021 sous RP 9933, le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa dit établie en fait comme en droit

- les infractions de recel des minerais et de détention illicite des substances minérales à charge de Monsieur MA CHANGNIAN, sujet Chinois et le condamna à 12 mois de servitude pénale principale et à une amende de 20.000 USD en francs congolais.
6. Quant aux intérêts civils, la Société CDM SAS fut condamnée au paiement de la somme de 633.679.631 USD représentant la contrevaletur des minerais recelés, à savoir 59.848.288 Kgs ainsi que de la somme de 225.888.535 USD pour la réparation du site, et aussi à la somme de 100.000.000 USD à titre des dommages-intérêts, soit au total 958.567.966 USD.
 7. Saisi en appel par Sieur MA CHANGNIAN et la Société CDM SAS, civilement responsable, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu prononça en date du 11 juin 2021, son jugement au degré d'appel dans la cause enrôlée sous RP 5516.
 8. Dans son verdict, le Juge d'appel a confirmé l'œuvre du premier juge en toutes ses dispositions, sauf en ce qui concerne la peine, la clause d'arrestation immédiate, la réparation du site et statuant à nouveau, il condamna le Sieur MA CHANGNIAN à une peine d'amende.
 9. Tandis que la Société CDM SAS fut condamnée au paiement de la somme de 632.679.631 USD, contrevaletur des minerais recelés ainsi qu'au montant de 100.000.000 USD des dommages-intérêts, soit pour un total de 732.679.631 USD.
 10. Que s'étant pourvus en cassation sous RP 1717, Monsieur MA CHANGNIAN et la Société CDM SAS ont vu leur pourvoi frappé de la **décision de classement définitif** à travers l'ordonnance de classement définitif n° 085/2021 du 29 octobre 2021 du Premier Président de la Cour de Cassation pour violation de l'article 31, alinéa 3 de la loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de Cassation, aux motifs que la consignation a été reçue au-delà du délai du pourvoi.
 11. Qu'en exécution de cette Ordonnance de classement définitif sus-invoquée, le Greffier en Chef de la Cour de Cassation transmet au Greffier Divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu le dossier judiciaire concerné pour son exécution et ce, par sa lettre n° 1853/C.C/G.P/RPA 5516/PKS/2021 du 1^{er} novembre 2021.
 12. Que le contenu de cette correspondance du greffier fut éloquemment rédigé de la manière qui suit :

« *Monsieur le Greffier Divisionnaire,*

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe à la présente, avec le dossier judiciaire de la cause reprise en marge, une copie de l'ordonnance par laquelle le Premier Président de la Cour de Cassation a décidé le classement définitif du pourvoi en cassation introduit dans cette affaire, le demandeur en cassation n'ayant pas consigné la provision de 34.000 Francs Congolais permettant au Greffier de ladite Cour de la porter au rôle. Le pourvoi étant classé, la décision contre laquelle il a été introduit est coulée en force de chose jugée, elle peut être exécutée si elle ne l'a pas encore été ».
 13. Que fort de cette correspondance qui recommandait l'exécution de la décision rendue sous RPA 5516 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, la Société MIKUBA MINING Sarl a entamé, en ce qui concerne ses intérêts civils, l'exécution dudit jugement, tout en procédant à

- la saisie-vente des biens mobiliers ainsi qu'à la saisie-attribution des créances des fonds et valeurs de la Société CDM SAS.
14. Qu'étonnamment, en violation de la Constitution et de la loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de Cassation, le Premier Président de la Cour de Cassation se rebiffa malencontreusement pour rapporter en date du 08 décembre 2021, sa première Ordonnance ayant porté classement définitif du pourvoi enrôlé sous le RP 1717.
 15. Vu que cet acte administratif pris par une autorité centrale, en l'occurrence le Premier Président de la Cour de Cassation contenait un excès de pouvoir, la Société MIKUBA MINING Sarl saisira le Conseil d'Etat en référé-liberté.
 16. Par son Ordonnance ROR 359 du 02 mars 2022 prise en chambre du Conseil, le Conseil d'Etat a suspendu les effets de cette ordonnance n° 003/021 du 08 décembre 2021 portant rétractation d'une ordonnance de classement définitif d'un pourvoi.
 17. Que malgré que cette ordonnance sous ROR 359 du Conseil d'Etat fut régulièrement notifiée au Cabinet du Premier Président de la Cour de Cassation en date du 1^{er} juillet 2022, la Société MIKUBA MINING Sarl a été surprise de recevoir notification de date d'audience, instrumentée par Madame Anne-Marie NDIKA, Greffier à la Cour de Cassation, pour comparaître par devant la Cour de Cassation à l'audience publique du 27 mars 2023, dans la cause enrôlée sous RP 1717.
 18. Qu'étonnamment, le Premier Président de la Cour de Cassation prit de nouveau en date du 03 mars 2023, une ordonnance de rapprochement de date d'audience avec abréviation de délai n° 003/023 pour la fixation de cette cause RP 1717, cette fois-ci à l'audience publique du 13 mars 2023.
 19. Contre toute attente à cette audience publique du 13 mars 2023 devant la Cour de Cassation, les juges de cassation ayant siégé dans la cause sous RP 1717 ont, après avoir reçu les observations orales de la Société CDM SAS et Monsieur MA CHANGNIAN, refusé d'accorder la parole au Conseil de MIKUBA MINING Sarl, alors porteuse des pièces, notamment la notification de date d'audience.
 20. En date du 15 mars 2023, la Cour de Cassation rendit sa décision de cassation avec renvoi du jugement RP 5516 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu.
 21. Raison pour laquelle, la Société MIKUBA MINING Sarl saisit la Cour Constitutionnelle pour violation de ses droits de la défense consacrés par l'article 19 de la Constitution.
 22. Par son arrêt rendu sous R.Const 1933/1941 en date du 12 mai 2023, la Cour Constitutionnelle siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité, a déclaré inconstitutionnel l'arrêt RP 1717 rendu par la Cour de Cassation le 15 mars 2023 et partant juridiquement nul et de nul effet, avec cette conséquence juridique que le jugement RPA 5516 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu a recouvré ses effets juridiques.

II. PHASES D'EXECUTION FORCEEE ET OBSTRUCTION A L'EXECUTION DE CETTE DECISION JUDICIAIRE

23. Revêtu de la formule exécutoire, la Société MIKUBA MINING Sarl se devait d'entamer l'exécution forcée du jugement RPA 5516, faute pour la Société CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING SAS de s'exécuter à l'amiable.

24. Ainsi, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, il fut procédé successivement aux saisies-attributions des créances (a), saisies-conservatoires des biens meubles convertis en saisie-vente (b) et enfin aux saisies-conservatoires converties en saisie-vente des droits des associés et valeurs mobilières (c).

A. OBSTRUCTIONS A LA PROCEDURE DE SAISIE-ATTRIBUTION DES CREANCES

25. D'abord, en vertu de la décision de classement définitif du pourvoi, des saisies-attributions des créances furent pratiquées respectivement le 15 septembre 2022 et le 21 septembre 2022 sur les comptes de la Société CDM SAS logés chez RAWBANK pour une somme déclarée de 5.399.966 USD.

26. Malgré le rejet des contestations et demande en mainlevée de la saisie introduite par CDM, par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce de Lubumbashi sous R.U 668 confirmé par la Cour d'Appel du Haut-Katanga sous RUA 370, à travers son arrêt du 29 décembre 2022 ; la RAWBANK s'est obstinée à ne pas payer la Société MIKUBA MINING Sarl. Par contre, elle a fini par extourner ce montant de 5.399.966 USD dans le compte de CDM SAS.

27. La Société MIKUBA MINING Sarl a poursuivi la RAWBANK pour entrave à l'exécution forcée et par son arrêt rendu sous RMUA 1281 par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe en date du 30 mai 2023, la Société RAWBANK a été condamnée au remboursement de cette somme de 5.399.668 USD avec dommages-intérêts de 700.000 USD pour obstruction à l'exécution d'une décision judiciaire.

28. Cependant, la RAWBANK persiste à ne pas s'exécuter volontairement. Elle a fait initier une action en tierce-opposition par son actionnaire majoritaire, la Société RAWHOLDING sous le RMUA 1316.

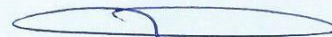
29. Cette action en tierce-opposition qui a connu plusieurs manœuvres dilatoires après l'arrêt avant dire droit ayant ordonné la suspension de l'exécution de l'arrêt RMUA 1281 est toujours en délibéré à la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe depuis le 21 février 2024.

B. OBSTRUCTIONS A LA PROCEDURE DE SAISIE DES BIENS MEUBLES CORPORELS

30. La Société MIKUBA MINING Sarl procéda ensuite à la saisie-conservatoire convertie en saisie-vente des biens meubles de la Société CDM SAS, notamment les biens se trouvant dans l'usine de traitement ainsi que des camions transportant les minerais saisis à l'entrepôt de la DGDA Haut-Katanga (± 250 Camions).

31. Ces saisies furent levées après demande en mainlevée obtenue par la Société CDM SAS à travers le jugement sous R.U 261 du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, en ce qui concerne l'usine et uniquement 155 camions concernés par la saisie du 15 août 2023.

32. Cependant, la DGDA fit volontairement obstruction à l'exécution forcée en ordonnant unilatéralement la mainlevée de la saisie de 26 véhicules aux dates de 13 et 14 septembre 2023 qui n'ont pas été concernés par cette décision judiciaire et qui ont fait même l'objet de la délivrance d'une attestation de non-contestation par le Greffe.



33. Malgré cette attestation de non-contestation, Monsieur KALALA MASIMANGO, Directeur Provincial de la DGDA/Haut-Katanga, a ordonné par sa lettre n° DP/KAT/SDAP/DIF/005573/2023 du 20 octobre 2023, la sortie de ces véhicules saisis ainsi que de 73 autres véhicules ayant fait l'objet d'une saisie postérieure en date du 23 octobre 2023, soutenant qu'il agissait sur base des instructions (verbales) du Directeur Général de la DGDA. Pourtant, ce dernier par sa lettre n° DGDA/DG/DAJC/AC/ICD/CTN/DG/3663/2023 du 20 septembre 2023, avait instruit le Directeur Provincial de se conformer à l'exécution de cette décision judiciaire. C'est dans ce cadre qu'une lettre de protestation fut adressée au Ministre des Finances, auteur de cette instruction illégale (Voir annexes).
34. Par ailleurs, le Procureur Général près la Cour d'Appel du Haut-Katanga s'est évertué à faire suspendre la poursuite des saisies pratiquées sur les biens de la Société CDM SAS et à cet effet, un procès-verbal de constat de suspension de l'exécution d'un jugement fut établi par l'huissier de justice en date du 02 septembre 2023 où il a relevé qu'il fut même arrêté et transporté à l'officie du Procureur Général (Voir annexes).
35. Aussi, l'huissier de justice a également bien avant, établi un procès-verbal constatant l'obstruction lui faite en date du 12 août 2023, de la part du Commissaire Provincial de la Police du Haut-Katanga qui a déclaré agir sur instruction du Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur. La Société MIKUBA MINING Sarl a saisi officiellement le Vice-Premier Ministre en charge de l'Intérieur à cet effet (Voir annexes).

C. OBSTRUCTIONS A LA PROCEDURE DE SAISIE DES DROITS D'ASSOCIES ET VALEURS MOBILIERES

36. Compte tenu de ces obstructions persistantes, la Société MIKUBA MINING Sarl s'est résolue de procéder à la voie de saisie immatérielle en indisponibilisant les droits d'associés et valeurs mobilières des actionnaires de la Société CDM SAS, et ce, conformément aux dispositions des articles 236 à 243 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution.
37. C'est à ce titre qu'en date du 18 août 2023, il fut pratiqué la saisie conservatoire des droits d'associés et valeurs mobilières appartenant aux actionnaires de la Société CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING SAS, à savoir :
- HUAYOU INTERNATIONAL MINING (HONGKONG) CO.LTD ;
 - ZHEJIANG HUAYOU COBALT CO.LTD ; et
 - HUAYOU (HONGKONG) CO.LTD.
38. Cette saisie-conservatoire fut convertie le même jour en saisie-vente et à travers son ordonnance rendue le 13 octobre 2023 sous R.U 762, la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce de Lubumbashi rejeta les contestations et demandes en mainlevée de ces trois actionnaires de CDM SAS.
39. C'est dans ce cadre que fut poursuivie régulièrement la procédure de la vente aux enchères qui eut lieu le 16 décembre 2023 avec établissement du procès-verbal d'adjudication des droits d'associés et valeurs mobilières appartenant aux actionnaires de la Société CDM SAS n° 001/2023 par le

Notaire de la Ville de Lubumbashi qui a confirmé comme seule adjudicataire, la Société MIKUBA MINING Sarl, conformément à l'article 16 du cahier des charges lequel a été dûment notifié à ces actionnaires.

40. Mais contre toute attente, le même Procureur Général près la Cour d'Appel du Haut-Katanga est revenu à la charge pour tenter de faire obstruction à l'immatriculation par le Guichet Unique de Création d'Entreprise « GUCE » de la Société MIKUBA MINING Sarl dans le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) de la Société CDM SAS, en exécution de la décision judiciaire sous R.U 762 du 13 octobre 2023.
41. Le Notaire, le Chef d'Antenne de GUCE/Lubumbashi ainsi que les dirigeants de la Société MIKUBA MINING Sarl ont fait l'objet d'un harcèlement judiciaire à outrance par le Procureur Général, qui, à travers son Magistrat instructeur, l'Avocat Général BONDO KALASA a même ordonné par voie de Réquisition d'information, qu'il soit mis fin à la procédure d'immatriculation résultant de l'exécution d'une décision judiciaire. Face à cette obstruction, une plainte fut déposée contre cet Avocat Général auprès du Président de la Cour Constitutionnelle et Président du Conseil Supérieur de la Magistrature.
42. Que saisi sur dénonciation de la Société MIKUBA MINING Sarl, la Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux a de son côté, requis l'Inspectorat Général des Services Judiciaires, qui, dans les conclusions de son Rapport a établi que le Procureur Général du Haut-Katanga a commis une rébellion à l'exécution d'une décision et proposa des actions disciplinaires à l'encontre du Magistrat instructeur.
43. Ainsi, malgré l'injonction lui faite par la Ministre d'Etat et Ministre de la Justice d'annuler ses réquisitions d'information illégales, le Procureur Général, a continué à poursuivre les dirigeants de MIKUBA MINING Sarl et les agents de Guichet Unique de création d'Entreprise « GUCE/Lubumbashi » en ouvrant cette fois-ci un nouveau dossier pénal attribué à l'Avocat Général KAZADI BULALU.
44. De ce fait, une nouvelle plainte a été faite par la Société MIKUBA MINING Sarl auprès du Président de la Cour Constitutionnelle et Président du Conseil Supérieur de la Magistrature pour l'ouverture d'une action disciplinaire à leur charge.
45. Néanmoins, le Directeur Général de GUCE, sur instruction de sa tutelle, la Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, a fait procéder à cette exécution de la décision judiciaire, en immatriculant la Société MIKUBA MINING Sarl, comme nouvel associé de la Société CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING, avec changement de forme juridique, CDM SAS étant devenu désormais CDM SASU.
46. En vertu donc de cette immatriculation, l'Assemblée Générale de la Société CDM SASU s'est réunie respectivement les 19 et 29 avril 2024 pour la nomination des nouveaux dirigeants au profit de qui l'inscription complémentaire a été faite régulièrement au RCCM.
47. Cependant, l'installation de ces nouveaux dirigeants nommés pose problème, malgré l'achèvement d'un processus légal d'exécution forcée et ce, à cause des actes d'obstruction posés tant par les banques, la DGDA et le Cadastre Minier.
48. En ce qui concerne les banques (RAWBANK, SOFIBANQUE, FIRSTBANK, ECOBANK, EQUITY BCDC), il leur a été fait obligation, à la requête de Monsieur NAKWETI KIKANGU Pierre, Président du Conseil de Direction de

CDM SASU, représentant de l'associé unique MIKUBA MINING Sarl au sein de CDM, d'indisponibiliser tous les comptes de la Société CDM logés dans leurs livres et d'annuler tous les pouvoirs de signature au profit des anciens dirigeants. Ces derniers refusent d'obtempérer.

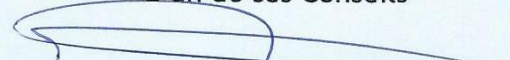
49. De même, la Direction des Douanes et Accises (DGDA) a également reçu par exploit d'huissier, l'opposition du Président du Conseil d'Administration de CDM SASU de ne pas laisser passer à la frontière les camions transportant des minerais. Malheureusement, la DGDA refuse de se conformer à l'ordre de l'huissier de justice.
50. Le Cadastre Minier (CAMI), par contre, avait reçu depuis le 28 août 2023, l'opposition de la Société MIKUBA MINING Sarl, à travers la correspondance de son Mandataire en mines, pour surseoir à toute procédure de mutation du Permis d'exploitation n° 527 (LUISWISHI) appartenant à la Société CDM et ce, dans le cadre de l'exécution judiciaire. Le CAMI est passé outre cette opposition, et en conséquence, la Ministre des Mines a pris en date du 12 octobre 2023, un arrêté portant approbation de la cession totale de cette concession minière à la Société ASTIR MINING SAS, en fraude aux droits de la Société MIKUBA MINING Sarl.
51. Enfin, alors que la phase d'exécution forcée est totalement consommée et achevée avec l'immatriculation de la Société MIKUBA MINING Sarl comme seul associé de la Société CDM, en conformité avec les prescrits de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution révisé le 15 novembre 2023 à Kinshasa ; les anciens actionnaires de la Société CDM SAS soutenus par certains acteurs judiciaires multiplient des procès pour mettre à néant cette exécution faite au nom du Président de la République conformément à l'article 149 de la Constitution. Tel est le cas de l'action sous RAC 3395 pendante devant le Tribunal de Commerce de Lubumbashi où les juges subissent la pression incessante du Premier Président de la Cour d'Appel du Haut-Katanga.

Au regard de tout ce qui précède, notre cliente, la Société MIKUBA MINING Sarl, sollicite la bienveillante intervention de Votre Haute Autorité, afin que les dispositions idoines soient prises pour le respect de la Constitution et des lois de la République par toutes ces autorités et opérateurs économiques qui font obstruction à l'exécution d'une décision judiciaire.

Daignez recevoir avec la plus haute déférence, Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, nos sentiments patriotiques.

Pour la Société MIKUBA MINING Sarl

L'un de ses Conseils


Maître ILUNGA LUBUMBASHI Francis
 Avocat


CABINET DIPUMBA & KENGE NGOMBA TSHILOMBA
 Avocate à la Cour de Cassation
 et le Conseil d'Etat
 Kinshasa / RDC

ANNEXES

- 1°) Actes d'immatriculation de la Société MIKUBA MINING Sarl au Guichet Unique de Création d'Entreprise en qualité d'associé unique de CDM en vertu du procès-verbal d'adjudication du 16 décembre 2023 (cotes n° 1 à 6) ;

Avenue : Usoke n°160, Quartier Ngbaka, Commune de Kinshasa, Immeuble NATHALIE

Croisement des Avenues Huilerie & Usoke, Appartement n°22, 3^{ème} niveau.

Email : francylubumbashi@gmail.com, tel : 0821220857

Consultations de Lundi à Vendredi: 08h00 à 17h00

- 2°) Procès-verbaux de l'Assemblée Générale Extraordinaire de CDM SASU des 19 et 29 avril 2024 désignant les nouveaux dirigeants de la Société CDM et inscription complémentaire au RCCM (cotes n° 7 à 26) ;
- 3°) Communiqué de vente publique des droits d'associés et valeurs mobilières lancé par le Notaire de la Ville de Lubumbashi (cotes n° 27 et 28) ;
- 4°) Procès-verbal d'adjudication des droits d'associés et valeurs mobilières appartenant aux actionnaires de la Société CDM SAS n° 001/2023 du 16 décembre 2023 établi par le Notaire de la Ville de Lubumbashi + Exploit de signification dudit PV d'adjudication au GUCE (cotes n° 29 à 32) ;
- 5°) Cahier de charges relatif à l'adjudication des droits d'associés et des valeurs mobilières appartenant aux actionnaires de la Société CDM + Procès-verbal de dépôt au Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et exploit d'huissier notifié à ces actionnaires et contenant sommation de prendre communication du cahier des charges (cotes n° 33 à 43) ;
- 6°) Assignation des actionnaires de CDM en contestation et en mainlevée de saisie-conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières telles que converties en saisies-vente enrôlée au Tribunal de Commerce de Lubumbashi sous R.U 762 (cotes n° 44 à 49) ;
- 7°) Ordonnance rendue par le Tribunal de Commerce de Lubumbashi sous R.U 762 en date du 11 octobre 2023 (cotes n° 50 à 80) ;
- 8°) Procès-verbal de saisie-conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières du 18 août 2023 (cotes n° 81 à 83) ;
- 9°) Acte de conversion de la saisie-conservatoire en saisie-vente du 18 août 2023 (cotes n° 84 à 87) ;
- 10°) Procès-verbal de saisie-conservatoire de 26 camions de CDM transportant les minerais, effectué entre les mains de la DGDA en date du 12 et 13 septembre 2023 (cotes n° 88 à 98) ;
- 11°) Attestation de non contestation délivrée par le Greffier Divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi en date du 19 octobre 2023 (cotes n° 99 et 100) ;
- 12°) Procès-verbal de saisie-conservatoire de 73 camions de CDM transportant les minerais effectués entre les mains de la DGDA en date du 23 octobre 2023 + Acte de conversion en saisie-vente (cotes n° 101 à 120) ;
- 13°) Lettre du Directeur Général de la DGDA n° DGDA/DG/DAJC/AC/ICD/CTN/DG/3663/2023 du 26 septembre 2023 enjoignant le Directeur Provincial de la DGDA/Haut-Katanga de se conformer à l'exécution des décisions judiciaires en vertu de l'exploit de notification avec commandement de s'exécuter notifié à la DGDA + Correspondances de la Société MIKUBA MINING Sarl à ce propos (cotes n° 121 à 125) ;
- 14°) Instruction du Directeur Provincial de la DGDA/Haut-Katanga ordonnant le passage de ces véhicules saisis, à travers sa lettre n° DP/KAT/SDAF/DIF/005573/2023 du 20 octobre 2023 (cote n° 126) ;
- 15°) Lettre de protestation de la Société MIKUBA MINING Sarl contre l'instruction du Directeur Provincial de la DGDA/Haut-Katanga ayant ordonné la sortie des véhicules saisis du 23 octobre 2023 + Opposition à la mainlevée de la saisie-conservatoire (cotes n° 127 à 131) ;



- 16°) Lettre de la Société MIKUBA MINING Sarl transmettant au Directeur Général de la DGDA, l'attestation de non contestation des saisies pratiquées (cotes n° 132 et 133) ;
- 17°) Lettre de la Société MIKUBA MINING Sarl du 24 octobre 2023 adressée à Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances et dénonçant les instructions illégales de la sortie des véhicules saisis de CDM en exécution d'une décision de justice (cotes n° 134 à 136) ;
- 18°) Procès-verbal de suspension de l'exécution d'un jugement établi par l'huissier de justice en date du 12 août 2023 et constatant l'entrave du Commissaire Provincial de la PNC/Haut-Katanga à l'exécution d'une décision de justice sur ordre du Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur (cote n° 137) ;
- 19°) Lettre de dénonciation de la Société MIKUBA MINING Sarl du 16 août 2023 adressée à Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat au sujet de cette obstruction à l'exécution d'une décision de justice (cotes n° 138 à 140) ;
- 20°) Procès-verbal de constat de suspension de l'exécution d'un jugement établi en date du 02 septembre 2023 par l'huissier de justice et constatant l'entrave à l'exécution d'une décision de justice et leur arrestation par le Procureur Général près la Cour d'Appel du haut-Katanga (cotes n° 141 et 142) ;
- 21°) Plainte de la Société MIKUBA MINING Sarl du 02 janvier 2024 adressée au Président de la Cour Constitutionnelle et Président du Conseil Supérieur de la Magistrature contre l'Avocat Général BONDO KALASA MUSEKA du Parquet Général du haut-Katanga pour entrave à l'exécution des décisions de justice (cotes n° 143 à 147) ;
- 22°) Lettre de la Société MIKUBA MINING Sarl du 10 janvier 2024 adressée à Son Excellence Madame la Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux pour solliciter le concours de l'Etat pour l'exécution d'une décision de justice rendue en vertu du droit OHADA (cotes n° 148 à 150) ;
- 23°) Courrier de Son Excellence Madame la Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux du 09 avril 2024 adressée au Procureur Général près la Cour d'Appel du Haut-Katanga et lui donnant injonction d'annuler les réquisitions d'information prises irrégulièrement pour entraver l'exécution d'une décision de justice (cotes n° 151 et 152) ;
- 24°) Courrier de Son Excellence Madame la Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des sceaux adressée au Président de la Cour Constitutionnelle et Président du Conseil Supérieur de la Magistrature sollicitant la saisine de la chambre disciplinaire à charge du Magistrat BONDO KALASA MUSEKA du Parquet Général du Haut-Katanga pour obstruction à l'exécution d'une décision de justice (cotes n° 153 et 154) ;
- 25°) Courrier du Directeur Général du GUCE ordonnant l'immatriculation de la Société MIKUBA MINING Sarl au RCCM de CDM en exécution d'une décision de justice (cote n° 155) ;
- 26°) Plainte de la Société MIKUBA MINING Sarl du 07 mai 2024 adressée au Président de la Cour Constitutionnelle et Président du Conseil Supérieur de la Magistrature à charge des Magistrats LUAKAMONA MANSIKA, Procureur Général près la Cour d'Appel du haut-Katanga et l'Avocat Général KAZADI BULALU pour obstruction à l'exécution d'une décision de justice (cotes n° 156 à 159) ;



- 27°) Correspondances par voie d'huissier adressées aux banques (RAWBANK, SOFIBANQUE, EQUITY BCDC, ECOBANK et FIRSTBANK) pour la prise des mesures conservatoires relatives au gel des avoirs de la Société CDM, suite à la nomination de nouveaux dirigeants de CDM (cotes n° 160 à 177) ;
- 28°) Correspondance par voie d'huissier adressée au Directeur Général de la DGDA portant opposition à la sortie des véhicules de la Société CDM entreposés dans les locaux de la Direction Provinciale de la DGDA/Haut-Katanga jusqu'à l'installation de nouveaux dirigeants de CDM SASU (cotes n° 178 à 180) ;
- 29°) Lettre d'opposition de la Société MIKUBA MINING Sarl du 28 août 2023 notifiée par voie d'huissier au Directeur Général du Cadastre Minier pour surseoir à la procédure de mutation du P.E 527 pour la Société CDM, en fraude à ses droits + Lettres de rappel (cotes n° 181 à 187) ;
- 30°) Arrêté du Ministre des Mines du 12 octobre 2023 portant approbation de la cession totale du Permis d'exploitation n° 527 de la Société CDM au profit de la Société ASTIR MINING SAS (cotes n° 188 à 192) ;
- 31°) Lettres de l'Inspecteur Général des Services judiciaires ordonnant la suspension de l'exécution de l'arrêt RMUA 1281 rendu en faveur de la Société MIKUBA MINING Sarl (cotes n° 193 à 196) ;
- 32°) Assignation en tierce-opposition avec requête en suspension de l'exécution introduite par l'actionnaire majoritaire de la RAWBANK, en l'occurrence, la Société RAWHOLDING, enrôlée sous RMUA 1316 (cotes n° 197 à 203) ;
- 33°) Lettre du Greffier en Chef de la Cour de Cassation du 1^{er} novembre 2021 retournant le dossier RPA 5516 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu pour exécution après classement définitif du pourvoi (cotes n° 204 et 204bis) ;
- 34°) Ordonnance du Premier Président de la Cour de Cassation rétractant son ordonnance de classement définitif (cotes n° 205 et 206) ;
- 35°) Arrêt R.Const 1933/1941 du 12 mai 2023 rendu par la Cour Constitutionnelle (cotes n° 207 à 230) ;
- 36°) Jugement RPA 5516 du 11 juin 2021 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, revêtu de la formule exécutoire (cotes n° 231 à 258).

Pour la Société MIKUBA MINING Sarl
L'un de ses Conseils

Maître ILUNGA LUBUMBASHI Francis

Avocat

CABINET DIPUMBA & KENGE NGOMBA TSHILOME(A)
Avocate à la Cour de Cassation
et le Conseil d'Etat
Kinshasa / RDC